



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations  
9, rue du Sabot - BP 34  
22440 Ploufragan

Service prévention des  
risques environnementaux

**ARRETE**  
portant prescriptions complémentaires d'une  
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er, livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.512-12 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ( directive IPPC ) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral délivré le 5 janvier 1999 ( modifié le 28 juillet 2008) à la coopérative des agriculteurs de Bretagne dénommée COOPAGRI BRETAGNE pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, au lieu-dit "Kerichard" à PLOUAGAT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- Vu le bilan de fonctionnement remis le 8 février 2010 par COOPAGRI BRETAGNE, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 20 mai 2010 de l'inspection des installations classées ;
- Vu la consultation effectuée le 28 mai 2010 auprès de la COOPAGRI BRETAGNE, conformément à l'article R512-25 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 juin 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R512-26 du code de l'environnement.

Considérant que la coopérative COOPAGRI BRETAGNE exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009,

Considérant que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2008 pour la COOPAGRI BRETAGNE) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1999 modifié le 28 juillet 2008 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Considérant que l'analyse de la situation de COOPAGRI BRETAGNE au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées,

Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la connaissance du flux de poussières et du niveau sonore des installations est imparfaite en raison de l'absence de mesures de ces rejets et sur le bruit,

Considérant la nécessité pour COOPAGRI BRETAGNE de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles (mesure de bruit, mesure des rejets de poussières, étude de protection du forage, protection du milieu et amélioration de la concentration en azote des eaux pluviales), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Cotes d'Armor,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : exploitant titulaire de l'autorisation

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 28 juillet 2008 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :	3 200t de catégorie II (1 400 t en sacs + 1 800 t en vrac)	A
	<p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 * du règlement européen.**</li> <li>- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2* du règlement européen</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t</p>		D
	<p>III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t</p>	6 800 t de catégorie III (2 800 t en sacs + 4 000 t en vrac)	

2160 1°) a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage > 15 000m <sup>3</sup>	71 103 m <sup>3</sup>	A
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	850 t/j	A
2515-1	<i>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant &gt; 200 kW</i>	260 kW	A
2910-A-2	Installation de combustion	16,55 MW	D
2920-2-b	Installation de réfrigération / compression	55 kW instantané	D

A : autorisation ; D : déclaration

## Article 2 : mesure des émissions

COOPAGRI BRETAGNE doit réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur :

- les rejets de poussières.
- le bruit.

### **2.1 rejets atmosphériques**

La mesure porte sur les poussières.

Les prélèvements sont effectués en période de forte activité en sortie de trois équipements représentatifs des matériels émettant des poussières canalisées du site (refroidisseur, broyeur, presse).

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs de rejets définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **2.2 bruit**

La mesure de bruit est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2.I.8.10 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié, en période de forte activité.

La remise à l'inspection des installations classées, des résultats de l'ensemble des mesures citées aux points 2.1 et 2.2, sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 modifié par le présent arrêté, il appartiendra à COOPAGRI BRETAGNE d'accompagner la remise des résultats, par un plan d'action indiquant les dispositions prises ou prévues pour y remédier.

### Article 3 : Limitation des émissions de poussières

Les concentrations en sortie de broyeurs, presses et refroidisseurs doivent respecter les valeurs d'émission suivantes, qui se substituent à celles prescrites à l'article 2-I-9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1999 :

- 20mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières sèches,
- 50mg/Nm<sup>3</sup> pour les poussières humides ou collantes.

Les dispositifs de filtration en sortie de ces équipements devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, conformes aux meilleures technologies disponibles.

### Article 4 : Prévention des pollutions

COOPAGRI BRETAGNE réalisera une étude permettant de déterminer les causes des dépassements en concentration en azote global dans les eaux de rejets vers le milieu naturel.

D'autre part, COOPAGRI étudiera les risques et les solutions pour protéger le forage en cas de perte de confinement

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un bilan de conformité des systèmes d'assainissement non collectif du site est réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec le milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surfaces et souterraines). Ce diagnostic sera remis à l'inspection des installations classées dès réception.

Les études et le bilan de conformité proposeront un plan d'actions avec des échéances de réalisation.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUAGAT pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Coopagri Bretagne.

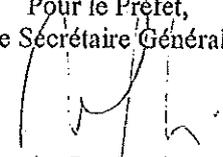
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Coopagri Bretagne dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « le Télégramme ».

**Article 7 : Application**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Maire de PLOUAGAT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Coopagri Bretagne, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 08 JUL. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe de Gestas-Lespérour